

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1081

présenté par
M. Charles de Courson
à l'amendement n° 861 de Mme Lebec

ARTICLES 44 À 46

Après le mot :

« perçoit »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« une indemnité fixée dans les conditions de droit commun ; ce montant est versé au plus tard à la date de prise d'effet de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 19 prévoit de transférer les actifs à l'État moyennant une indemnité, lorsqu'il est mis fin à la mission d'ADP en cas de manquement.

L'indemnité de rupture prévue ne doit pas être fixée dans la loi mais doit obéir aux règles d'indemnisation de droit commun.